

SCM - SCDG

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

Présents :

MM, Mmes ROUBAUD, BELLEVILLE, TORRES, BERTRAND, LE GOFF, ULLMANN, CLAPOT, PASTOUREL, BLAYRAC, ORCET, ZANIRATO, BONIFAY, TASSERY, DEMARQUETTE MARCHAT, CHEVALIER, GALATEAU LEPERE, ARNAUD, GAVAZZI, VIDEMENT, DUMAS FILLIERE, BOUT, PROFETI, DECLOSMENIL, PHILIBERT, NOVARETTI

Procurations :

Mme TAPISSIER à M. BERTRAND
Mme PARRY à M. GAVAZZI
M. JANUS à M. ROUBAUD
Mme VILLETTE à M. VIDEMENT
M. RENEVEY à M. BONIFAY
M. LEMONT à Mme NOVARETTI

Absents :

Mme BIJOU
M. GLOCK

Séance ouverte à 18 h 30.

Le compte rendu de la séance du 15 novembre 2018 est adopté à la majorité (3 oppositions : MM DECLOSMENIL, LEMONT, MME NOVARETTI) – (1 abstention : Mme PHILIBERT)
M. VIDEMENT est désigné en tant que secrétaire de séance.

I - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics - Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène – Approbation de la convention de groupement de commande et désignation de la commission d'appel d'offres

Rapporteur M ZANIRATO

Afin de réaliser une économie d'échelle et de profiter de tarifs préférentiels, la commune de Villeneuve lez Avignon, en coordination avec plusieurs communes voisines, a mutualisé ses moyens quant au choix du prestataire pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène.

Le marché actuel arrivant à terme au 28 juin 2019, il convient de relancer une procédure d'appel d'offres.

Ce marché est composé de 2 lots, à savoir :

- Lot 1 : produits d'entretien courant
- Lot 2 : produits d'hygiène spécifiques à la petite enfance

Les communes, syndicats intercommunaux et CCAS visés à l'article 1 de la convention de groupement de commande adhèrent à ce groupement.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention de constitution d'un groupement de commandes (article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015) dont le coordonnateur sera Monsieur Joël GRANIER, maire de la ville de Morières-lès-Avignon.

Pour des raisons de réactivité, il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente soit celle du coordonnateur (article L1414-3 du CGCT).

Par conséquent, le conseil municipal adopte à la majorité (1 opposition : M. DECLOSMENIL) les principes de :

- l'adhésion au groupement de commandes proposé par la commune de Morières-lès-Avignon pour le lot n°1 : produits d'entretien courant,
- la constitution du groupement de commande pour les marchés susvisés,
- la désignation du maire de Morières-lès-Avignon, coordonnateur du groupement de commandes
- la signature par Monsieur le maire de la convention de groupement de commandes et des contrats à venir
- la désignation de la commission d'appel d'offres du coordonnateur compétente pour ce groupement.

2 - URBANISME – Opération Mont-Serein – Convention de partenariat avec Grand Delta Habitat

Rapporteur : M. ULLMANN

La commune de Villeneuve les Avignon est carencée en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU selon l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017. A ce titre, elle mène une politique active d'aide à la production de logements locatifs aidés, tant dans la mobilisation de foncier à travers son PLU que dans l'accompagnement financier à travers une politique d'aide aux bailleurs sociaux intervenant sur son territoire.

GRAND DELTA HABITAT, coopérative HLM gère plus de 19 000 logements sur le territoire de PACA et les départements limitrophes, dont 54 logements sur la commune de Villeneuve les Avignon. En qualité de coopérative, elle dispose d'un savoir-faire dans l'accompagnement des copropriétés fragilisées, notamment à travers son métier de syndic.

La copropriété, dénommée les Hauts d'Avignon, composée de 172 lots, 120 caves et celliers, 130 places de stationnement, est repérée au Programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétaires (POPAC) du Grand Avignon comme un ensemble fragilisé, notamment sur les aspects thermiques et les impayés. A ce titre, cette résidence rentre potentiellement dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), lancé en 2010, qui a pour objectif l'aide à l'amélioration énergétique des logements privés des ménages aux revenus les plus modestes.

La commune de Villeneuve lez Avignon souhaite donc signer une convention qui a pour objet de préciser les conditions de participation au financement d'une opération d'acquisition de logements au sein de la copropriété dénommée les Hauts d'Avignon.

Les parties conviennent d'unir leurs actions, en vue de permettre la stabilisation de ladite copropriété, et d'apporter à terme une amélioration de la résidence (thermique, environnementale, esthétique...).

La ville de Villeneuve les Avignon versera une subvention à Grand Delta Habitat à hauteur de 20% du prix d'acquisition hors frais de notaire dans la limite de 20 000 €/logement, dans la limite des crédits inscrits au budget annuellement. Ces sommes seront déductibles de la pénalité appliquée à notre commune dans le cadre de la loi SRU.

La Coop HLM Grand Delta Habitat s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des logements pendant une durée minimale de dix ans.

En conséquence, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Monsieur le maire de ladite convention ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce partenariat.

Interventions M. DECLOSMENIL, Mme NOVARETTI
Réponses M. ROUBAUD

3 - URBANISME – Mutualisation – Avenant à la convention de création du service commun d'application du droit des sols

Rapporteur : Mme LE GOFF

Par convention du 7 juillet 2015 la communauté du Grand Avignon et 15 de ses communes membres, dont Villeneuve lez Avignon, ont décidé de créer un service commun d'application des droits des sols. Le fonctionnement de ce service a fait l'objet de conventions bilatérales entre le Grand Avignon et chacune des communes concernées.

Au 1er janvier 2017, la commune de Roquemaure a intégré la communauté d'agglomération du Grand Avignon et a délégué l'instruction de ses actes d'urbanisme au Grand Avignon sur le fondement de l'article R. 423-15 du code de l'Urbanisme (la délégation d'instruction est un cadre juridique différent du service commun).

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération du Grand Avignon propose de mutualiser l'instruction des autorisations de travaux liées au code de la construction et de l'habitat. Sept communes membres ont souhaité bénéficier de ce service : Roquemaure, Saint Saturnin les Avignon, Morières les Avignon, Vedène, Jonquerette, Rochefort du Gard et Velleron.

Il s'agit d'adapter et d'élargir les missions du service commun d'ADS qui est rattaché à la Direction Affaires Juridiques Urbanisme (AJU) du Grand Avignon et qui s'articule autour de 2 antennes, une sur le Vaucluse et une sur le Gard.

Il est à noter que la commune de Villeneuve lez Avignon n'est pas concernée par la modification de la contribution au service commun, mais ayant signé la convention initiale de création du service mutualisé, l'accord de l'ensemble des communes est requis pour signer l'avenant n°1.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la mutualisation de l'instruction des autorisations de travaux liées au code de la construction et de l'habitation au sein du service commun d'ADS dans le domaine des autorisations de travaux au titre du code de la construction et de l'habitat pour les 7 communes l'ayant demandé
- l'avenant n°1 à la convention de création de ce service commun
- la signature par M. le maire dudit avenant ainsi que de tous actes et documents afférents

4 - URBANISME – ZAC des Bouscatiers - Prorogation de la déclaration de projet et demande à monsieur le Ministre de l'Intérieur de prorogation de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération

Rapporteur : M. ULLMANN

Depuis 2006, la commune a initié le projet de Zone d'Aménagement Concerté des "Bouscatiers" visant à la création de logements.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2009-196-3 du 15/07/2009 et prorogée par arrêté préfectoral n° 2014-175-0005 du 24 juin 2014, mais n'a pas connu d'avancement significatif du fait :

- 1) de l'annulation du PLU de la commune par jugement du Tribunal Administratif de Nîmes le 04/12/2009 invalidé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille par arrêt du 12/01/2012
- 2) des délais :
 - * de constitution des dossiers de demandes de défrichement et de dérogation aux espèces protégées,
 - * de détermination des mesures compensatoires aux espèces protégées
 - * administratifs d'enquêtes et d'autorisations,
 - * dûs au recours exercé contre l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-179 en date du 28 juin 2018 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve lez Avignon.

Eu égard aux besoins en logements et en application des dispositions du SCOT intercommunal, il apparaît nécessaire que cette opération puisse être menée à son terme. C'est pourquoi, compte-tenu du délai écoulé et de la validité de 5 ans de la prorogation initiale de l'arrêté Préfectoral n°2014-175-0005 du 24/06/2014, il convient de solliciter la prorogation de cet arrêté en vue de permettre la mise en œuvre du projet ZAC des Bouscatiers.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à la majorité (2 oppositions : M. LEMONT, Mme NOVARETTI) les principes de :

- la volonté et l'engagement à réaliser le programme d'habitat et d'équipements publics dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des "BOUSCATIERS", à proroger pour 5 ans la validité de la déclaration de projet du 28/05/2009, déjà prorogée le 24 juin 2014
- la demande auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la prorogation de la validité de l'arrêté Préfectoral n°2009-196-3 déclarant d'utilité publique de la Zone d'Aménagement concerté des Bouscatiers, prorogée par l'arrêté 2014 -175- 0005 du 24/6/2014

Interventions Mme PHILIBERT, Mme NOVARETTI
Réponses M. ROUBAUD

5 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisitions – Achat d'une bande de terrain sur les parcelles cadastrées DD 19 et 101 grevées d'un emplacement réservé N°A11 en vue de l'élargissement du chemin du Grand Montagné

Rapporteur : Mme LE GOFF

Par courrier, recommandé avec accusé de réception en date du 21 mars 2006, la commune de Villeneuve lez Avignon a fait une offre d'acquisition d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 317 m² à détacher des parcelles cadastrées DD 19 et 101 appartenant à Messieurs Jean-Louis et Yves MONCENIS-CHONCHON.

Cette bande de terrain se situe en zone constructible U3 du PLU et, en vue de l'élargissement de la voie publique du chemin du Grand Montagné, est grevée d'un emplacement réservé N°A11. Le prix proposé par la commune aux consorts MONCENIS-CHONCHON est de 45 euros/m², soit 317 m² x 45 euros = 14 265 euros T.T.C.

Par courriers AR des 22 août 2017 et 25 juillet 2018 les consorts MONCENIS-CHONCHON ont acceptée cette proposition. Il est précisé que nous avons obtenu l'avis de France Domaine en 2014 pour un montant de 13 000,00 € qu'il a été nécessaire de réévaluer au regard de l'évolution des prix du marché.

France Domaine a néanmoins été saisi de nouveau le 01/07/18 ainsi que le 26/10/2018 sans réponse depuis.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'acquisition auprès de Messieurs Jean-Louis et Yves MONCENIS-CHONCHON, d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées DD 19 et 101, constituant une partie grevée de l'emplacement réservé N°A11 (élargissement du chemin du Grand Montagné) au PLU en vigueur, d'une superficie de 317m² au prix 45 euros/m² soit la somme totale de 14 265 euros T.T.C.
- la signature par Monsieur le maire de tous documents utiles à cette acquisition
- la prise en charge de tous les frais afférents à cette opération (Géomètre et Notaire)

Les modalités de cette acquisition seront réalisées par Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve Lez Avignon.

Interventions Mme NOVARETTI
Réponses M. ROUBAUD

6 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations – Cession d'une partie de la parcelle CE n°11 sise 11 avenue Pierre SEMARD

Rapporteur : Mme LE GOFF

QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

7 - FONCTION PUBLIQUE- Grille des effectifs du personnel communal-- Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Afin d'effectuer la mise à jour de la grille des effectifs du personnel communal suite à une mutation, des nominations et avancements de grade de certains de nos agents, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la modification de cette grille comme suit :

Créations :

- 1 poste d'Adjoint technique
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine TNC 28h

Ces postes sont ouverts pour la titularisations de deux agents contractuels. Au total 5 agents seront stagiaires en janvier 2019.

Suppressions :

- 1 poste d'Adjoint administratif
- 1 poste d'Adjoint principal 1ère classe

Il est à préciser que les suppressions de poste ne concernent que des cadres d'emplois ouverts, non occupés, qui fluctuent en fonction des avancements de grade, des nominations ou des départs en retraite des agents communaux et ne représentent par conséquent aucune diminution de poste.

8 - FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour

Rapporteur : M. ROUBAUD

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la publication au Journal officiel d'un arrêté ministériel du 14 mai 2018 le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de la filière culturelle.

A ce jour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ne bénéficient toujours pas du déploiement du RIFSEEP. Aussi, un arrêté du 30 août 2018 vient modifier l'arrêté du 15 décembre 2009 qui fixe les montants de la prime de service et de rendement.

En ce qui concerne le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, les collectivités demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global applicable des primes octroyées aux agents de l'Etat. Dès lors, les collectivités sont tenues de prévoir un montant plafond de CIA.

La présente délibération aura donc pour finalité :

- d'instaurer le dispositif du RIFSEEP aux cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et de supprimer les dispositions non cumulables avec le RIFSEEP

- de préciser les taux de base de la Prime de Service et de Rendement pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux
- de fixer les montants plafonds du CIA par groupes de fonctions pour les cadres d'emplois concernés

Les autres dispositions sont inchangées.

PREMIERE PARTIE – Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération fixant le régime indemnitaire du 27 avril 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose de 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (pour la filière Police Municipale) et celles dont les arrêtés des corps et cadres d'emplois non parus à la date de la présente délibération.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale (sauf la filière Police Municipale et la filière Sapeur-Pompier Professionnel).

- **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et détaillés dans les grilles figurant en annexe de la délibération :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de structure
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attaché territorial
- Rédacteur
- Adjoint administratif

FILIERE TECHNIQUE

- Technicien (dans l'attente de parution de textes)
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

FILIERE CULTURELLE

- Attaché de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Agent spécialisé des écoles maternelles

FILIERE ANIMATION

- Animateur
- Adjoint d'animation

FILIERE SPORTIVE

- Educateur des APS
- Opérateur des APS

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	DGS – DGA - DST	36 210 €	30 000 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	26 620 €
Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500 €	21 130 €
Groupe 4	Chef de service sans encadrement	20 400 €	16 900 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €

Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €
----------	--------	----------	----------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité (bénéficiaire d'un logement à titre gratuit)	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution (bénéficiaire d'un logement à titre gratuit)	6 750 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maitrise et Adjointes techniques (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité (bénéficiaire d'un logement à titre gratuit)	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution (bénéficiaire d'un logement à titre gratuit)	6 750 €	6 750 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Expert – Encadrant de proximité	27 200 €	27 200 €

Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine territoriaux.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	16 720€
Groupe 2	Expert – encadrant de proximité	14 960 €	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Opérateurs des APS (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants (à la hausse comme à la baisse) :

- 3) En cas de changement de fonctions
- 4) Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- 5) En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel à la mise en œuvre du dispositif. Toutefois, ce montant pourra être réévalué à la hausse ou à la baisse au terme de la 4^{ème} année d'application.

Périodicité :

L'IFSE sera versée mensuellement.

- **Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA est obligatoire mais son versement reste facultatif.

Il peut être versé annuellement en une seule fois ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les critères suivants :

- Polyvalence (contribution au travail collectif)
- Assiduité – ponctualité
- Disponibilité en dehors des plages horaires de travail normales (hors astreintes)
- Atteinte des objectifs définis par le chef de service
- Capacité à travailler en équipe
- Implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation de missions
- Sens du service public
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Aptitude à la communication professionnelle

L'enveloppe individuelle sera fixée en fonction de l'enveloppe globale annuelle déterminée selon les crédits budgétaires alloués pour l'attribution du CIA. Celle-ci sera divisée par le nombre total d'agents bénéficiaires (au prorata de leur durée d'emploi pour les agents à temps non complet et à temps partiel), sans distinction de la catégorie hiérarchique et de grade, et ensuite répartie par service en fonction du nombre d'agents.

A partir des résultats de l'évaluation professionnelle, le chef de service ou responsable (N+1) procédera à la répartition de son enveloppe en fonction des critères définis ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Minimum : 0 €
- Maximum : double de l'enveloppe individuelle

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL CIA
CATEGORIE A	
<i>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie</i>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<i>Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaire</i>	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
CATEGORIE B	
<i>Cadre d'emplois Animateur, Rédacteur, Educateur des APS</i>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

<i>Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
CATEGORIE C	
<i>Cadre d'emplois des Adjoint Administratif, Adjoint d'animation, Adjoint Technique, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoint du Patrimoine, Agent de maîtrise</i>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

DEUXIEME PARTIE – REGIME INDEMNITAIRE MAINTENU

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et technique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixant le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique des services (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Vu le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 organisant la refonte des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont ainsi reclassés dans la nouvelle échelle 3 en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 fixant le régime de la prime de service et de rendement (PSR) pour certains agents de la filière technique.

Ces textes sont toutefois complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES RESTANT CUMULABLES AVEC LE DISPOSITIF RIFSEEP

1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Référence spécifique :

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

A. Personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public

Dans la fonction publique de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Il en est donc de même des agents de tous les cadres d'emplois territoriaux ayant une équivalence avec l'un de ces corps.

En outre, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé, tout d'abord du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées.

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique Paritaire.

Pour les agents titulaires, le décompte est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- moins de 14 heures
- plus de 14 heures
- heures supplémentaires de dimanches et jours fériés
- heures supplémentaires de nuit

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- . L'indemnité d'administration et de technicité
- . L'indemnité d'exercice des missions
- . L'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire
- . La prime de service et de rendement
- . L'indemnité spécifique de service

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Personnel contractuel de droit privé

La commune emploie des agents non titulaires de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- . Contrat d'accompagnement à l'emploi

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents non titulaires, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

- la majoration sera de 25 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} heure /semaine supplémentaire réalisée

- la majoration sera de 50 % pour la 9^{ème} heure /semaine
- la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

- la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
- le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Toutefois, en application de ce texte et dans un souci d'égalité de traitement entre les agents, les agents non titulaires ne pourront effectuer que 6 heures supplémentaires par semaine majorées à 25 % soit un horaire hebdomadaire maximal de 41 heures.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cette prévision budgétaire.

NB : Modalités de récupération des heures supplémentaires

Pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires :

- La majoration sera de 25 % pour les heures normales
- La majoration sera de 100 % pour les heures de dimanche et jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires de nuit

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

2) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Délibération du 09 décembre 2002

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

3) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Arrêté ministériel du 9 juillet 1968

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 € par heure. La majoration est fixée à 0.80 € de l'heure. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

4) Indemnité d'astreinte et de permanence

Références spécifiques :

Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié

Décret n°2001 – 663 du 12 juillet 2001

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Arrêté ministériel du 1 octobre 2001

a) Les agents accomplissant des astreintes à domicile, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités du service continu peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

Agents de la filière technique

Semaine complète : 149.48 euros

Nuit du lundi au samedi ou suivant un jour de récupération de 17h à 8h : 10.05 euros

Pendant la journée de récupération : 34,85 euros

Journée dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Week-end : du vendredi 18h au lundi 8h : 109.28 euros

Agents de toute autre filière

Semaine complète : 121 euros

Du vendredi soir au lundi matin : 76 euros

Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros

Un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 euros

Une nuit de semaine : 10 euros

Indemnité d'intervention :

- entre 18h00 et 22h00 : 11 euros de l'heure
- entre 7h00 et 22h00 le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22h00 et 7h00 : 22 euros de l'heure
- dimanche et jours férié : 22 euros de l'heure

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif des agents dans le cadre d'une intervention interrompant la période d'astreinte. Elle est cumulable avec la prime de service et de rendement et la prime spécifique de service.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

b) Parmi les obligations professionnelles, un agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service en dehors de son cycle de travail normal.

* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

- samedi : 104,55 euros
- dimanche et jour férié : 130,14 euros

* Agents des autres filières :

- samedi : 22,50 euros la demi-journée, 45 euros la journée
- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

La collectivité déterminera par délibération les services devant mettre en place ce type de fonctionnement particulier et les obligations professionnelles imposées aux agents.

5) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

6) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

Références spécifiques :

Décret n°86-252 du 20 février 1986

Arrêté ministériel du 27 février 1962

Arrêté ministériel du 15 mai 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité ne peut être perçue que par les agents titulaires et stagiaires.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Elle l'est toutefois avec les I.F.T.S et la PFR.
Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

7) La prime de fin d'année

Références spécifiques :

Délibération du 15 mai 2002

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

Afin de juguler l'absentéisme, après avis du CTP du 26 septembre 2017, il est décidé d'appliquer de nouveaux critères d'abattement sur cette prime. Celles-ci sont définies comme suit :

La prime de fin d'année, versée chaque année en paie de novembre (ou à l'occasion du départ définitif de l'agent), est calculée au prorata du temps d'activité sur la période du 1er novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Elle est calculée sur 365 jours et est abattue proportionnellement au nombre de jours d'absences (maladie ordinaire, hospitalisation, CLM, CLD) pour chaque agent.

Les agents contractuels bénéficient de la prime de fin d'année à condition de compter au moins 6 mois d'ancienneté sur la période de calcul de la prime et ayant cumulé 455 heures.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur la prime en fonction de la manière de servir de l'agent.

- Réduction d'un quart pour les sanctions du 1^{er} groupe
- Réduction de moitié pour les sanctions du 2^{ème} groupe
- Suppression pour les sanctions du 3^{ème} et 4^{ème} groupe

2 - INDEMNITES RESTANT APPLICABLES DANS L'ATTENTE DE LA PARUTION DE DECRETS OU EXCLUS DU DISPOSITIF RIFSEEP

1) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Arrêté du 6 mars 2006

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- Une partie servie mensuellement
- Une seconde partie servie une fois par an dans les mêmes conditions d'octroi que le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service.

CATEGORIES B	CADRE D'EMPLOIS - Grades	MONTANT ANNUEL
Police municipale	CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE - chef de service (jusqu'au 5ème échelon) - chef de service ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons)	588.69 706.64

CATEGORIES C	CADRE D'EMPLOIS - Grades	MONTANT ANNUEL
Police municipale	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE - gardien - brigadier - brigadier-chef ppal	464.30 469.67 490.02

La collectivité décide que cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.

2) Indemnités particulières de la filière technique

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références spécifiques :

Décret et arrêté du 15 décembre 2009

La prime de service et de rendement est désormais réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui octroie aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens supérieurs de l'équipement de l'Etat ce complément de rémunération.

L'objet cette prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

L'arrêté du 30 août 2018 vient modifier l'arrêté du 15 décembre 2009 qui fixe les montants de la prime de service et de rendement. Par transposition, les taux de base maximaux par grade applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

Ingénieurs	
Ingénieur hors classe	4 572 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Techniciens	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1010 €

Dans chaque collectivité, les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts ; le texte de référence prévoit :

- que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus

- que le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée, notamment, avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, que ne peuvent de toute façon pas percevoir les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Par contre, elle peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références spécifiques :

Décret du 27 décembre 2012

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux. Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit annuel inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au :

taux moyen applicable à chaque grade x par le nombre de bénéficiaires potentiels
--

Le taux moyen énoncé ci-dessus résulte du :

taux de base x coef du grade x coef de modulation par service x coef géographique

Sachant que :

- Le taux de base est à ce jour fixé à 361.90 € (avril 2011)
- Le coefficient est fixé au niveau national au niveau des différents grades de chaque cadre d'emploi
- Le coefficient de modulation par service figure en annexe de l'arrêté interministériel du 18 février 2000 : il est dans le département du Gard de 1.

Le taux individuel servi aux agents ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX
(dans l'attente de parution du décret d'application du RIFSEEP)

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	51	De 0.735 à 1.225
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	43	De 0.735 à 1.225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43	De 0.735 à 1.225
Ingénieur (à compter du 7 ^{ème} échelon)	33	De 0.85 à 1.15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	28	De 0.85 à 1.15

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX
(dans l'attente de parution du décret d'application du RIFSEEP)

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	De 0.9 à 1.1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	De 0.9 à 1.1
Technicien	12	De 0.9 à 1.1

Afin de déterminer les montants individuellement versés, il sera retenu les critères d'évaluation suivant :

- . Technicité des agents
- . Qualité du travail fourni
- . Délai de réalisation des chantiers

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

3) Indemnités de la filière Police Municipale

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Références spécifiques :

Décret du 31 mai 1997

Décret du 20 janvier 2000

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale aux taux suivants :

BENEFICIAIRES	TAUX MAXIMUM
Chef de service de police	30,00%
Brigadier-chef principal	20,00%
Brigadier	20,00%
Gardien de police municipale	20,00%

Le taux repose sur l'assiette formée par le taux mensuel brut soumis à retenue.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenu compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération.

Les montants de base du régime indemnitaire sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet (régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de service, accident de trajet et congé pour maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera abattu dès le 1^{er} jour d'arrêt sur la base des congés calendaires déposés, et ce pour tout type de maladie (congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie).

Le maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget chapitre 012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires en CDI (et pour les non titulaires en CDD pour ce qui concerne uniquement la prime de fin d'année) de la mairie de Villeneuve lez Avignon, tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.

9 - FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la cuisine centrale au syndicat intercommunal de restauration scolaire

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Par délibération du 9 décembre 2002, le conseil municipal a adopté le principe de la création d'un syndicat intercommunal de restauration scolaire, en association avec la commune de PUJAUT.

Cette structure, créée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, a besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre de produire les repas dans le domaine scolaire.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, cette mise à disposition est subordonnée à l'avis conforme des agents ainsi qu'à l'avis de la commission administrative paritaire.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés et saisi la commission administrative paritaire du centre de gestion du Gard par courrier, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Monsieur le maire, comme chaque année, de la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée d'un an.

10 - FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la piscine et du service des sports au SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon

Rapporteur : M. PASTOUREL

Par délibération du 5 février 2009, le conseil municipal a adopté la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Collèges Le Mourion et Claudie Haigneré, entérinée par arrêté préfectoral n° 2009-125-2 du 5 mai 2009.

Cette modification des statuts portait d'une part sur le changement de dénomination du syndicat en SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon et d'autre part sur le transfert de la commune à l'établissement public de certaines compétences et notamment la gestion de la piscine de Villeneuve lez Avignon.

Le SIVOM a donc besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre d'exercer cette nouvelle compétence.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, cette mise à disposition est subordonnée à l'avis conforme des agents ainsi qu'à l'avis de la commission administrative paritaire.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés et saisi la commission administrative paritaire du centre de gestion du Gard par courrier, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Monsieur le maire de la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée d'un an.

**11 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE –
Communication des bilans d'activités 2017 des structures intercommunales
auxquelles appartient la commune**

Rapporteur : M. BELLEVILLE

L'article L 5211.39 du code général des collectivités territoriales indique que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport dressant l'activité de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

La commune appartient à plusieurs structures intercommunales, et c'est donc en vertu des dispositions citées plus haut que leurs rapports d'activités 2017 nous ont été adressés. Il est à noter que le bilan d'activités 2017 du Grand Avignon, n'étant pas terminé, sera présenté lors d'un prochain conseil municipal du début de l'année 2019.

Par conséquent, il s'agit du :

- syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.)
- syndicat intercommunal du lycée Jean VILAR
- syndicat intercommunal de restauration scolaire (S.I.V.U.R.S)
- syndicat intercommunal pour la protection des massifs de VILLENEUVE (S.I.V.U)
- syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.M.I.C.T.O.M)
- syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (S.M.A.B.V.G.R)
- syndicat intercommunal pour le développement social des cantons d'Aramon, Villeneuve lez Avignon et Roquemaure (S.I.D.S.C.A.V.A.R)

Le conseil municipal prend acte des bilans d'activités 2017 des structures intercommunales auxquelles appartient la commune.

Interventions Mme NOVARETTI, M. DECLOSMENIL, Mme PHILIBERT
Réponses M. ROUBAUD

12 - FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Tarifs communaux

Rapporteur : M. ZANIRATO

Comme toutes les années à pareille époque, il est proposé de fixer les tarifs communaux qui ont été transmis et qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs communaux 2019.

**13 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget Espace Saint Pons – 1^{ère}
décision modificative**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Lors du conseil municipal du 23 mars 2009, l'assemblée délibérante a adopté la révision de l'AP/CP pour le réaménagement et la restauration de l'ancienne Eglise Saint Pons.

Il est rappelé que cette révision portait sur le mode de gestion de ce budget, qualifié de service public administratif, sur la nouvelle estimation prévisionnelle de l'opération, arrêtée à la somme de 1 879 000 € et sur le calendrier de réalisations, prévu sur les exercices 2009 et 2010. La délibération précisait également que le financement de cette opération était assuré par une participation communale de 100 000 €, par des frais de reprographie de 4 000 € et enfin par la réalisation d'un emprunt de 1 775 000 €.

Sur ce dernier point, la commune a contracté deux emprunts distincts, le premier étant un crédit relais TVA sur 3 ans, dont le remboursement du capital est assuré par le FCTVA ultérieurement perçu, et le second étant un prêt classique à long terme sur 25 ans.

Ces deux prêts ont été souscrits sur des taux variables plafonnés et leur remboursement se fait par des échéances constantes ; cela signifie que, en fonction de la variation des taux d'intérêts, la commune paye plus d'intérêts ou rembourse plus de capital.

C'est le cas cette année puisque la commune a encore économisé 40 536.37 € de charges d'intérêts mais, en contrepartie, a remboursé 11 132.07 € de capital de plus que prévu initialement.

Pour couvrir cette dépense supplémentaire, il convient donc d'abonder le chapitre du remboursement du capital de la dette, précision étant faite que cette écriture ne modifie en rien l'équilibre de la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT 2018

DEPENSES		RECETTES
TOTAL BP 2018	229 088.29	TOTAL BP 2018
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	+ 11 150.00	
1641 – Emprunts en euros	+ 11 150.00	
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	- 11 150.00	
• – Immobilisations en cours – Constructions	-11 150.00	
Nouvel équilibre budgétaire 2018	229 088.29	Nouvel équilibre budgétaire 2018

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget Espace Saint Pons.

14 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget principal – Décision modificative n°2

Rapporteur : M. ZANIRATO

La commune prévoit, au moment du vote du budget primitif, l'affectation d'enveloppes prévisionnelles destinées à la couverture des dépenses évaluées en début d'année et à la réalisation de certaines opérations d'investissement.

Ces estimations peuvent subir quelques ajustements quant à leurs inscriptions budgétaires du fait d'imprévus survenus au cours de l'exercice ou de réalisations plus importantes que prévues.

Ainsi, il convient de procéder à ces rectifications afin de mettre en adéquation les prévisions budgétaires avec le réel.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Le **chapitre 65** « Autres charges de gestion courante » est abondé de 30 000.00 €

- Le compte **657362** – C.C.A.S. est augmenté de 20 000.00 € afin d'équilibrer le budget du CCAS de la commune qui a connu cette année une augmentation de ses dépenses d'aide sociale.
- Le compte **657363** – Subvention de fonctionnement à la Régie Autonome FESTIVALS de 10 000.00 €. En effet, par délibération en date du 21 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le transfert du chapiteau du Festival Villeneuve en Scène à la commune, ainsi que l'emprunt y afférent, dont les annuités s'élèvent à 10 335.79 €. A compter de cette date, l'annuité du prêt devait donc être assurée par le budget principal de la commune, mais le contrat de prêt n'ayant pas encore été transféré à la date d'échéance, c'est le budget de la régie qui a été impacté. Il convient donc de reverser cette prise en charge.

Le **chapitre 022** « Dépenses imprévues » est diminué de 30 0000.00 € afin d'équilibrer ces virements.
Après ces virements, le nouvel équilibre de la section de fonctionnement est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAL BP 2018				TOTAL BP 2018			
16 855 599.72				16 855 599.72			
Chapitre	Comptes	Libellés	Montant	Chapitre	Comptes	Libellés	Montant
65	657362	C.C.A.S.	20 000.00				
65	657363	Subvention de fonctionnement à la régie autonome FESTIVALS	10 000.00				
022	022	Dépenses imprévues	30 000.00				
TOTAL DM			-	TOTAL DM			-
TOTAL BP APRES DM			16 855 599.72	TOTAL BP APRES DM			16 855 599.72

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Le **chapitre 4582** « Opérations d'investissements sous mandat » correspond aux travaux effectués par la commune dans le cadre de convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le compte du Grand Avignon ou d'autres communes. Ce chapitre doit ainsi être individualisé par opération, chaque opération devenant un chapitre à part entière qui doit être équilibré en dépenses et en recettes..

DEPENSES

Le **chapitre 4581** « Opérations d'investissements sous mandat » est la contrepartie en dépenses du chapitre 4582. La correspondance entre les dépenses et les recettes étant totale en fin d'exercice, la régularisation par opération porte sur les mêmes opérations et les mêmes montants que le volet recettes.

Les autres modifications budgétaires concernent des réaffectations de crédits entre des programmes dont le début d'exécution a été retardé et d'autres qui ont connu une avancée plus rapide que prévue.

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAL CREDITS OUVERTS 2018			6 980 246.14	TOTAL CREDITS OUVERTS 2018			6 980 246.14
Chapitre / Programme	Comptes	Libellés	Montant	Chapitre / Programme	Comptes	Libellés	Montant
4581	458107	Aménagement Guynemer / Mermoz	63 000.00	4582	458207	Aménagement Guynemer / Mermoz	63 000.00
20	2051	Concessions, droits, brevets....	13 200.00				
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	83 000.00				
21	2118	Autres terrains	30 600.00				
21	2158	I.T.M.O.I.	20 000.00				
21	2184	Mobilier	150.00				
907	2313	Travaux de sécurité des salles municipales	4 000.00				
912	2315	Voirie 2018	35 500.00				
941	2315	Parkings	97 000.00				
945	2313	Gymnase du Mourion	7 200.00				
904	2315	Eclairage public	30 000.00				
910	2315	Voirie 2015	25 000.00				
923	2315	Colline des Mourgues	10 000.00				
930	2315	Travaux divers	20 000.00				
933	2313	ADAP	23 000.00				
934	2315	Programme Sports	12 650.00				
937	2315	Défense incendie	80 000.00				
940	2313	Cimetières	12 000.00				
944	2315	Videosurveillance	28 000.00				
949	2315	Plaine de l'Abbaye	10 000.00				
950	2315	Travaux d'urgences	40 000.00				
TOTAL DM			63 000.00	TOTAL DM			63 000.00
TOTAL APRES DM			7 043 246.14	TOTAL APRES DM			7 043 246.14

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°2 du budget principal.

15 – Questions Orales

Deux questions posées par M. DECLOSMENIL

I – Relative au TER Rive Droite SNCF

Nos concitoyens sont inquiets et constatent chaque jour une dégradation de leur pouvoir d'achat.

Les taxes sur les produits pétroliers ont cristallisé la colère des Françaises et des Français. Presque 70 000 véhicules par jour franchissent le Rhône dans un sens ou l'autre à Avignon. Parmi ceux-ci, il y a beaucoup de trajet/travail. Combien de CO2 s'échappent de ces véhicules, combien de milliers d'€uros sont versés aux compagnies pétrolières et de taxes qui ne vont pas reversées à la préservation de l'environnement ? Le Grand Avignon est de tous ces points de vue un point noir de la Vallée du Rhône.

En matière de transports sur notre territoire une solution existe pour à la fois redonner du pouvoir d'achat à nos concitoyens et favoriser la mobilité tout en sauvegardant l'environnement. C'est la réouverture dans les plus brefs délais de la ligne SNCF Rive Droite du Rhône aux voyageurs et de la gare de Villeneuve les Avignon, intégrée dans l'étoile ferroviaire du Grand Avignon.

Après les mobilisations successives depuis plus de dix ans (15.000 pétitions citoyennes remises aux autorités compétentes, occupation des gares concernées dans le Gard : Pont St Esprit – Bagnols sur Cèze – Laudun-L'Ardoise – Roquemaure – Villeneuve - Aramon – Remoulins – Marguerittes – manifestations de rues ... dans le Gard Rhodanien, et les délibérations des trois Agglomérations, du Grand Avignon – du Gard Rhodanien – de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'unanimité qui se sont déclarées favorables à la réouverture de la ligne. Ces délibérations officielles ont bien entendu été adressées au cours de ces deux dernières années, aux Préfectures.

Notons que - eu égard au trafic routier - à la pollution qu'il génère, à la dangerosité des diverses routes nationales empruntées journalièrement par des dizaines de milliers de camions et automobilistes pour se rendre sur les lieux d'activité, de nombreux élus ont délibéré et persévèrent à délibérer encore actuellement, dans leur conseil communal, pour attirer l'attention des décideurs et responsables sur l'urgence de cette situation sociétale et environnementale. Ces élus émettent le vœu de lancer les premiers travaux d'infrastructure d'aménagement des gares.

Après une concertation initiée par la Région Occitanie Méditerranée, au cours de 83 réunions décentralisées, la priorité portée pour une égalité des territoires a mis en évidence la nécessité de la réouverture de la ligne ferroviaire SNCF Rive Droite. Les études initiales pilotées par RFF et ensuite par SNCF Réseau ont acté la faisabilité du projet. Les études techniques et financières ont été présentées et mises à jour au cours de deux Commissions Ferroviaires et Territoriales en 2018 en présence des élus régionaux et des maires concernés, des responsables de la SNCF présentant leur rapport. Chacun ayant eu la possibilité ainsi de développer INDIVIDUELLEMENT leur propre projet de territoire et leur ambition qui nécessite la prise en compte du déplacement des citoyens au quotidien.

Il convient maintenant que la SNCF mette en oeuvre les décisions de réalisation. Il en va de la sécurité environnementale, de la santé publique et de la volonté majoritaire des populations de ce territoire. En vous soulignant que la réouverture aux voyageurs n'est pas un coût, mais un investissement économique et écologique, il faut rappeler que l'État a la tutelle sur l'établissement public SNCF, seul obstacle à l'heure actuel aux travaux, me conduit à me tourner vers vous pour que vous une action en direction du Gouvernement.

Le Ministre des transports, Élisabeth Born, et celui de l'environnement, François de Rugy, que soutiennent le Villeneuvois Florent LEMONT et le député Jean-François CESARINI d'Avignon, doivent rapidement intervenir auprès de ces Ministres pour ordonner à la SNCF la réouverture de cette ligne. Ceux-ci et le Président de l'Agglo et Maire de Villeneuve Les Avignon, M. Roubaud, doivent peser de tout leur poids politique sur ce Gouvernement, qui parle plus qu'il n'agit pour l'écologie.

Pouvez-vous, Monsieur ROUBAUD et M. LEMONT avec M. CESARINI, porter cette revendication auprès de ces Ministres ?

Réponse : M. BELLEVILLE

M. DECLOSMENIL, comme je vous l'indiquais lors de notre conseil municipal du mois d'avril dernier : nous sommes mobilisés sur ce sujet depuis presque 20 ans. La commune et Le Grand Avignon partagent le souhait fort de réouverture rapide de la ligne rive droite à l'instar de l'ensemble des partenaires concernés.

Nous continuons donc à soutenir ce projet avec conviction et ne manquerons pas de saisir les ministères compétents pour que les derniers verrous encore présents dans ce dossier soient levés et que cette situation de blocage, qui n'a que trop duré, trouve enfin une issue favorable pour les Villeneuvois et plus généralement pour les habitants du Grand Avignon et du Gard Rhodanien.

Enfin, nous avons eu récemment, lors d'un entretien avec présidente de la région Occitanie Madame Carole DELGA, l'assurance de son engagement sur ce dossier.

2 – Relative aux Normes handicapés pour le Gymnase du Mourion

Le mercredi 28 novembre, comme chaque année, 650 personnes ont participé au « Repas des seniors » dans le gymnase du Mourion.

Dans cette catégorie de population, malheureusement le poids des ans engendre plus fréquemment des handicaps que dans les autres tranches de la population.

Pourriez-vous installer des toilettes aux normes PMR dans ce bâtiment qui reçoit régulièrement des manifestations publiques ?

Réponse : M. BELLEVILLE

M. DECLOSMENIL, je vous informe que nous installons, depuis de nombreuses années, des toilettes publiques PMR à l'extérieur de ce bâtiment durant toute la semaine banalisée où se déroulent nombre de manifestations (LOTO, REPAS DE NOEL...) ceci afin de pallier l'absence de WC PMR à l'intérieur du bâtiment.

C'est d'ailleurs le cas pour d'autres manifestations telles que Villeneuve en scène par exemple. Toutefois, je vous informe que nous souhaitons lancer en 2019 une étude de réhabilitation de ce gymnase. Celle-ci ne manquera évidemment pas de prendre en compte les évolutions réglementaires sur ce sujet.

16 - Décisions du Maire du N° 212/2018 au N° 221/2018

Questions de Mme PHILIBERT sur les N° 215 et 220
Réponses M. ROUBAUD

DONT ACTE

Séance levée à 19 h 15.

Villeneuve lez Avignon le 14 janvier 2019

Le Maire,
Président du Grand Avignon,




Jean-Marc ROUBAUD

